

## Arrêté portant modification du régime de priorité

Carrefour des RD 911 et RD 55  
dans l'agglomération de Chérencé-le-Roussel

Le Maire de JUVIGNY-LES-VALLÉES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - et 7ème partie marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des routes départementales n°911 dite « Route de Seezure » et n° 55 dite « Route de la Sée », situé dans l'agglomération de Chérencé-le-Roussel ;

### ARRÊTE

**Article 1** Au carrefour des routes départementales n° 911 et 55, situé dans l'agglomération Chérencé-le-Roussel, la circulation sera dorénavant réglementée comme suit :

« Stop » : Les usagers circulant sur la route départementale n° 55 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911 considérée comme voie prioritaire.

**Article 2** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité et 7e partie - marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Juvigny-les-Vallées.

**Article 3** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Juvigny-les-Vallées.

**Article 7** Monsieur le maire de la commune de Juvigny-les-Vallées, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation transmise :

Monsieur le Préfet de la Manche - Brigade de Gendarmerie - Centre de Secours de Juvigny le Tertre

REÇU LE

24 SEP. 2024

SOUS-PRÉFECTURE D'AVRANCHES

Fait à Juvigny-les-Vallées, le

21 SEP. 2024

Le Maire,  
Xavier TASSEL

